Bulletin d'actualité 84-3F

LA PORNOGRAPHIE

James R. Robertson
Division du droit et du gouvernement

Le 15 février 1984
Révisé le 10 mars 1992

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

93-00906/

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada -- Édition
Ottawa, Canada K1A OS9

N° de catalogue YM32-1/84-3-1992-03F
ISBN 0-660-93866-9

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LA PORNOGRAPHIE*

DÉFINITION DU SUJET

La pornographie, c'est-à-dire toute représentation explicitement sexuelle, n'est pas un phénomène nouveau. Elle a existé sous une forme ou une autre dans pratiquement toutes les sociétés au cours de l'histoire. Toutefois, il est clair qu'aujourd'hui, la pornographie est plus répandue que jamais au Canada et qu'elle est de nature plus explicite et plus violente qu'auparavant.

Par le passé, l'attitude de la société à l'égard des représentations explicitement sexuelles a consisté à interdire ou à limiter celles qui dépassaient son seuil de tolérance. Le principe sous-jacent à cette attitude est que la pornographie peut être interdite parce qu'elle offense le bon goût. On considère non seulement que la pornographie est immorale dans la mesure où elle véhicule une idéologie et une perception des sexes et de leurs rapports qui est répugnante, mais aussi qu'elle cause un préjudice réel. C'est pourquoi beaucoup de gens croient qu'elle devrait être assujettie davantage aux pouvoirs de réglementation et de coercition de l'État.

En revanche, d'autres personnes estiment que rien ne prouve de façon convaincante qu'il existe un lien de causalité entre la pornographie et la violence physique réelle, et que les autres effets possibles de la pornographie sont trop ténus ou négligeables pour que l'on attente à bon droit à la liberté d'expression garantie dans la Constitution. Le présent bulletin tente de donner un aperçu de ce débat.

---

* Ce bulletin est fondé sur un travail exécuté à l'origine par Donald MacDonald.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Pornographie et préjudice

Bon nombre des difficultés qu'on éprouve lorsqu'on traite de pornographie découlent de l'absence d'accord ou d'une certaine confusion quant au sens de ce terme. Le droit pénal ne parle pas de pornographie, mais plutôt d'obscénité. Le mot "pornographie" est extrêmement chargé émotivement, et son sens varie selon la perspective adoptée par la personne qui l'emploie. Pour certains, il évoque toute représentation à dominante sexuelle, tandis que pour d'autres, il s'applique uniquement aux représentations très explicites ou à celles qui associent la violence au sexe.

Pour bien des gens, ce qui est inacceptable n'est pas le contenu sexuel à proprement parler, comme on le retrouve dans des représentations érotiques montrant des activités sexuelles consensuelles, mais bien les représentations où au moins un des participants est avili, humilié ou maltraité. Dans cette perspective, la pornographie accepte ou encourage l'avilissement sexuel. Cette distinction va à l'encontre des définitions conventionnelles puisque des représentations sexuelles extrêmement explicites peuvent être considérées comme érotiques tandis que d'autres, relativement peu explicites mais dégradantes, peuvent être appelées pornographiques.

En raison de l'ambiguïté du terme, il est aussi difficile de déterminer l'ampleur du phénomène pornographique. Toutefois, il est évident que la pornographie est plus accessible et certainement plus explicite que jamais. La police ne définit pas clairement ce qu'elle entend par "pornographie", mais elle estime qu'il s'agit d'un marché de 300 millions de dollars par année au Canada. Le relâchement des normes sociales serait tel que 30 p. 100 des publications vendues aujourd'hui dans les kiosques à journaux canadiens seraient tombées sous le coup de la loi il y a 20 ans. De plus, au cours des dernières années, un tout nouveau marché, celui des vidéocassettes, s'est développé. En 1983, les forces policières des grandes régions urbaines du pays ont saisi plusieurs milliers de vidéocassettes présumées obscènes; en quatre mois, à Toronto, 1 000 bandes d'une

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

valeur approximative de 730 000 $ ont été saisies et 90 accusations ont été portées.

Malgré l'imprécision qui caractérise la définition de la pornographie, beaucoup de gens croient que les représentations d'actes de violence ou d'avilissement - le plus souvent envers des femmes - sont manifestement préjudiciables et doivent être contrôlées, mais les divergences d'opinion sont considérables quant à la stratégie à adopter. La pornographie causerait un préjudice de deux façons. Premièrement, la théorie veut qu'il existe un lien de causalité direct entre la pornographie violente et la violence faite aux femmes, de sorte que des représentations pornographiques peuvent provoquer l'agression. Deuxièmement, on soutient qu'en général, la pornographie entretient, au sujet de la sexualité et des femmes, des mythes qui rendent la violence et l'asservissement plus acceptables à l'ensemble de la société. De ce point de vue, les distinctions entre les différents types de pornographie sont injustifiées, car les représentations pornographiques s'inscrivent dans un continuum: les consommateurs deviennent insensibles et blasés face à la pornographie "douce", dont la distribution généralisée rend plus acceptable la pornographie "dure", présumément plus nuisible, et en encourage même la production.

Il est toutefois difficile de trouver des preuves "objectives" des effets nuisibles de la pornographie. Il existe trois types possibles de telles preuves: premièrement, les preuves anecdotiques, c'est-à-dire les rapports de police ou les reportages indiquant qu'un délinquant sexuel est un gros consommateur de pornographie explicite, ou encore les témoignages des victimes qui prétendent que leur agresseur a été influencé par la pornographie; deuxièmement, les preuves statistiques, qui tendent à montrer une corrélation entre la diffusion de la pornographie et l'incidence des crimes violents; troisièmement, les preuves expérimentales, c'est-à-dire les résultats d'expériences qui tentent de mesurer les réactions d'individus à la pornographie, en particulier la pornographie agressive et violente.

Les preuves anecdotiques et statistiques ne permettent pas à d'établir un lien de causalité entre la pornographie et la violence. La présence de la pornographie peut simplement être l'indice, plutôt que la

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

cause, d'un comportement antisocial. En fait, d'après certaines recherches, beaucoup de violeurs auraient déclaré ne guère faire usage de pornographie. Pour ce qui est des preuves statistiques, la fréquence des agressions sexuelles a augmenté, mais guère plus que celles des autres crimes; de toute façon, l'établissement d'un lien statistique de ce genre est très problématique.

Ce sont les études expérimentales qui sont le plus susceptibles de prouver l'existence d'un lien entre la violence et la pornographie; en fait, certains travaux en laboratoire ont prouvé qu'il pouvait y avoir un lien mesurable entre le comportement agressif et l'habitude de la pornographie agressive. Pourtant, des critiques font remarquer que ces expériences sont foncièrement artificielles et que leurs résultats ne sont pas très concluants. Même les chercheurs qui mènent les expériences admettent que les résultats obtenus en laboratoire ne peuvent être directement transposés dans la réalité, où une multitude d'autres stimuli et inhibitions influent sur le comportement social.

Les études sur les effets de la pornographie ne portent pas toutes sur ses conséquences négatives. Certains souscrivent à la théorie de la catharsis, selon laquelle la pornographie peut être libératrice et permettre à ses consommateurs d'exprimer leur agressivité sans violence. Cette théorie est aussi difficile à défendre que celle selon laquelle la pornographie provoque l'agression, et l'on a contesté certaines des tentatives visant à la prouver à partir de l'expérience de pays qui ont libéralisé les lois sur l'obscénité.

Certains affirment que l'absence de toute preuve scientifique concluante d'un lien de causalité direct entre la pornographie et la violence ne devrait pas empêcher de supprimer la pornographie; en raison de la nature du phénomène et de son contexte social, il est d'ailleurs pratiquement impossible d'obtenir ce genre de preuve. D'après eux, il est évident que la pornographie contribue négativement à l'idée que la société se fait des femmes et de la sexualité, et cela suffit à leurs yeux à justifier sa suppression. Leurs adversaires font valoir que la société ne devrait imposer de restrictions à la liberté d'expression que s'il y a preuve de préjudice manifeste et que, de toute façon, les

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

sanctions légales, sous leur forme actuelle ou sous une forme légèrement modifiée, sont tout à fait adaptées au problème.

Dans son rapport paru en avril 1985, le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (Comité Fraser) a formulé plusieurs conclusions importantes au sujet de la pornographie au Canada. Le Comité s'est abstenu de donner une définition explicite de ce qu'il entendait par "pornographie", surtout parce qu'il n'y a pas de consensus dans la population en général quant au sens de ce terme. Il a reconnu qu'il y avait lieu de distinguer entre pornographie et érotisme et que, si c'est la pornographie à caractère violent qui est la plus préoccupante, il y a tout de même une certaine continuité entre elle et la pornographie "douce".

Le Comité a constaté qu'au Canada, le matériel pornographique était presque exclusivement importé et qu'on en trouvait en 1985 beaucoup plus facilement que 15 ans auparavant; il a toutefois admis que cette conclusion "ne résulte pas de statistiques précises et exhaustives. Il [s'agissait] plutôt d'une impression fondée sur le recoupement de certaines données statistiques, d'indications, de tendances et d'observations générales." De plus, le Comité n'a pas pu déterminer avec exactitude s'il y a maintenant véritablement plus de personnes qu'autrefois qui se procurent du matériel pornographique. Il a conclu à cet égard:

> Les études réalisées sur les revues et les cassettes vidéo ne confirment pas l'image résolument effrayante que nous ont présentée certains témoins [...]. Rien ne nous a prouvé que l'on fasse un grand usage de pornographie violente ou enfantine.

Le Comité a résolument soutenu que la pornographie représente et renforce des attitudes et des activités allant à l'encontre de l'égalité des hommes et des femmes et qu'elle présente comme étant normales et louables des images avilissantes, ce qui a pour effet "de perpétuer des mensonges sur [la] nature humaine [des femmes] et de nier leurs aspirations à l'égalité et à la plénitude de leurs droits humains".

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. La législation actuelle

Les principales sanctions contre la pornographie se trouvent à l'heure actuelle dans le droit pénal, plus précisément à l'article 163 du *Code criminel*, qui crée un certain nombre d'infractions relativement à la fabrication et à la distribution, ou à la possession aux fins de distribution, de publications "obscènes". Le fait d'expédier par courrier des choses obscènes ou de présenter un spectacle "immoral, indécent ou obscène" constitue également une infraction. Ces infractions sont punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation; dans ce dernier cas, l'auteur du délit est passible d'une peine maximale de deux ans de prison. La loi prévoit également un processus de saisie et de confiscation du matériel obscène.

Cette série d'interdictions se fonde essentiellement sur la définition de l'obscénité qu'on trouve au paragraphe 163(8):

> Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

Le caractère "indu" de l'exploitation est presque toujours déterminé par les valeurs morales de la société; ainsi, dans le cas d'une publication où domine l'exploitation du sexe ou du sexe associé à un des autres sujets mentionnés dans cette disposition, il incombe au juge des faits de déterminer le seuil de tolérance de la société. Notre société tolérerait-elle la présentation, la publication ou la distribution de la représentation sexuelle en cause? Si la réponse est négative, la représentation est jugée obscène. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Butler*, le critère du seuil de tolérance de la société se rapporte non pas aux documents (écrits ou autres) auxquels les Canadiens ne toléreraient pas d'être exposés eux-mêmes mais aux documents auxquels ils ne toléreraient pas que d'autres Canadiens soient exposés.

Il convient aussi de noter que le crime, l'horreur, la cruauté et la violence ne sont pas intrinsèquement obscènes; aux fins de la loi, ils doivent être associés au sexe pour qu'il y ait obscénité.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le critère de l'obscénité n'est pas immuable: il varie selon la tendance de la population à accepter des représentations à caractère sexuel explicite. Bien que ce critère s'applique prétendument à l'échelle nationale, il est sujet à des variations considérables puisque le droit pénal est administré par les provinces, qui sont libres d'établir leurs propres critères de poursuite devant les tribunaux. Enfin, la norme acceptée en matière d'obscénité est, de nos jours, assez "libérale". Ainsi, elle est très peu sévère dans des médias comme les magazines ou les films, car il est peu probable que ceux qui ne souhaitent pas faire usage de représentations sexuelles y soient exposés; par ailleurs, elle est beaucoup plus stricte dans d'autres moyens d'expression plus accessibles à l'ensemble de la population, comme la télévision.

À part la sanction pénale, le législation fédérale contient peu d'autres dispositions visant à contrôler les représentations violentes ou sexuellement explicites. Avant les récentes modifications du *Tarif des douanes*, les douaniers pouvaient interdire l'introduction au Canada de documents dont le caractère "immoral ou indécent" était déterminé par la norme sociale. Ces mots avaient une portée plus large que la simple obscénité: aussi était-il possible d'interdire l'importation au Canada d'un éventail plus étendu de documents par des mesures administratives que par des poursuites pénales. Toutefois, le 14 mars 1985, la Cour d'appel fédérale a jugé que la partie de la liste C du *Tarif des douanes* qui permettait d'interdire l'importation de documents "ayant un caractère immoral ou indécent" était nulle et non avenue parce que trop vague pour être compatible avec la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La liste du *Tarif des douanes* a depuis été modifiée pour faire mention des documents "réputés obscènes" aux termes du paragraphe 163(8) du *Code criminel* ou constituant de la propagande haineuse aux termes de l'article 320(8).

Les provinces ont un rôle relativement limité dans la lutte contre la pornographie. Étant donné que l'élaboration du droit pénal échappe à leur compétence, elles ne peuvent interdire directement l'obscénité par voie législative. Par contre, des règlements provinciaux peuvent porter accessoirement sur ce problème, ou compléter les lois

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

fédérales relatives à l'obscénité. C'est le cas des règlements établissant des organismes provinciaux de censure ou de classification des films, dont la constitutionnalité a été reconnue par la Cour suprême du Canada en 1978. Toutefois, la capacité juridique de ces organismes de censurer des films ou d'en interdire la projection a été mise en doute par un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario rendu en 1984. La Cour a statué que l'absence de lignes directrices précises relatives à la censure permettait à la Commission de censure de l'Ontario (maintenant la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario) de limiter d'une façon qui n'était pas raisonnable la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il reste à voir dans quelle mesure il est possible de formuler des lignes directrices répondant à toutes les exigences constitutionnelles, en ce qui concerne tant le respect de la Charte que le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Abstraction faite de la réglementation du cinéma, le rôle des provinces dans ce domaine est restreint, principalement en raison des restrictions que leur impose la Constitution. Les municipalités, grâce à des pouvoirs qu'elles tiennent des provinces, peuvent réglementer la pornographie en imposant des restrictions en matière d'exposition, d'octroi de permis ou de zonage, mais ce contrôle ne doit pas empiéter sur la compétence fédérale en matière pénale. Les limites de la compétence des provinces ont été mises en évidence dans un jugement rendu par la Cour divisionnaire de l'Ontario en octobre 1984, relativement à une disposition de la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario (et, en particulier, à un arrêté de la ville de Toronto) qui aurait permis de réglementer la vente des revues érotiques. La disposition a été annulée pour le motif que l'arrêté municipal concernait la moralité publique, question qui relève exclusivement de la compétence fédérale en matière pénale.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

C. Propositions de changement

1. La norme relative à l'obscénité

Nombreux sont ceux qui estiment que les interdictions pénales visant l'obscénité sont inadéquates en raison de l'importance qu'elles accordent à la sexualité explicite. En outre, bien des gens estiment que le critère des valeurs de la société n'est pas particulièrement utile: si la pornographie est effectivement nuisible d'une façon ou d'une autre, il faut établir un critère objectif pour en juger au lieu de s'appuyer sur une simple appréciation subjective de ce que la société ne tolère pas.

Le gouvernement libéral a proposé en 1984 une nouvelle définition de l'obscénité qui aurait tenu compte de ces critiques. Elle se serait lue ainsi:

> Aux fins de la présente loi, toute chose est obscène lorsqu'une de ses caractéristiques dominantes est l'exploitation indue de l'un ou l'autre ou de plusieurs des éléments suivants, à savoir le sexe, la violence, le crime, l'horreur ou la cruauté, au moyen de représentations dégradantes de l'homme ou de la femme ou de toute autre façon.

Cette proposition aurait permis deux grands changements. Premièrement, elle aurait établi de façon très claire que la définition se serait appliquée à toutes les "choses" et non pas simplement aux publications, ce qui aurait permis l'élimination d'une ambiguïté persistante. Deuxièmement, elle aurait supprimé la nécessité d'un lien entre la sexualité et la cruauté, l'horreur ou la violence pour qu'il y ait obscénité.

Par contre, la proposition retenait le principe de l'"exploitation indue", et le critère des valeurs sociales se serait donc encore appliqué. L'ajout de la dégradation n'aurait pas apporté grand-chose aux sanctions existantes; en effet, les tribunaux disposent déjà des pouvoirs nécessaires pour statuer qu'il y a eu exploitation indue en se fondant sur des cas de dégradation.

Certains groupes féministes ont proposé une démarche différente en vue de définir la pornographie; elle ne serait nullement

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

fondée sur une évaluation du seuil de tolérance de la société, mais plutôt sur une analyse prétendument objective visant à déterminer si une représentation peut être considérée comme véhiculant une approbation du comportement qui y figure. Dans une des versions proposées, celle de l'Association nationale de la femme et du droit, le terme "obscénité" serait remplacé par le terme "pornographie", défini comme suit:

> La présentation ou représentation simulée ou réelle en spectacle, en paroles, en images, sur film ou enregistrement vidéo, ou autrement, d'un comportement sexuel où un ou plusieurs des participants sont ouvertement ou implicitement contraints à participer ou sont blessés ou soumis à une violence physique ou psychologique; ou qui comporte un déséquilibre de force évident ou implicite, imputable au jeune âge d'un participant ou à certains aspects de la présentation, qui porte à croire qu'un tel comportement est encouragé ou approuvé.

Le propos évident de ce projet de définition est que toute représentation d'une activité non consensuelle est préjudiciable et devrait être supprimée. Toutefois, du point de vue de l'application du droit pénal, pareille définition risquerait de poser de graves difficultés: bon nombre des expressions utilisées sont extrêmement vagues, et les tribunaux seraient obligés d'analyser les intentions des auteurs des représentations.

Le Comité Fraser a proposé une révision approfondie des dispositions du droit pénal concernant l'obscénité, qui serait allée beaucoup plus loin que les propositions faites par le gouvernement en 1984, tout en évitant le subjectivisme inhérent à certaines propositions féministes. Il a basé ses recommandations sur le point de vue voulant que la pornographie cause deux types de préjudices: les préjudices individuels subis par ceux qui y sont involontairement exposés, et le préjudice social qu'elle cause en sapant le droit à l'égalité.

L'aspect le plus remarquable de ces propositions était la suppression du critère des normes sociales. On voulait ainsi que la pornographie ne soit pas assujettie à une évaluation fondée sur le "goût" mais sur des critères plus objectifs, bien qu'un fort élément d'analyse subjective demeure toujours nécessaire à l'égard des moyens de défense relatifs au but scientifique ou éducatif ou, concernant les productions caractéri-

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

sées par la violence ou l'avilissement, à l'intérêt artistique. De plus, le caractère sexuellement explicite ne devait plus suffire, à lui seul, à justifier l'application de la sanction criminelle. Toutefois, on peut toujours se demander si, en fait, on ferait bien d'autoriser ainsi toute représentation à caractère sexuel, si explicite qu'elle soit, pourvu qu'elle ne comporte pas de violence, qu'elle ne mette pas d'enfants en jeu et qu'elle ne soit pas accessible à tout le public sans distinction.

Le Comité était d'avis que ses propositions étaient conformes à la Constitution: elles portaient peut-être atteinte à la liberté d'expression, mais la Charte permet d'assujettir les libertés qu'elle garantit à des limites raisonnables. Selon le Comité, ces limites pouvaient être justifiées du fait que la pornographie peut encourager l'inégalité de certains éléments de la société.

2. La pornographie par rapport aux droits de la personne et à la propagande haineuse

Le Comité Fraser estimait qu'il y aurait lieu d'étudier de nouveaux moyens de chercher à redresser les torts sociaux causés par la pornographie. Ainsi, on pourrait envisager d'inclure dans les lois des mesures visant à réduire l'exposition des citoyens à la pornographie au travail, dans les magasins et dans les lieux publics. On pourrait aussi prévoir des poursuites au civil pour les gens qui fomentent la haine par la pornographie. Enfin, les dispositions du *Code criminel* concernant la propagande haineuse pourraient être modifiées de manière à ajouter le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques dans les caractéristiques des "groupes identifiables" protégés par ces dispositions. On présume que l'ajout du terme "sexe" permettrait de poursuivre en justice les distributeurs ou les producteurs de matériel visant à fomenter la haine à l'endroit de l'un ou l'autre sexe.

On peut se demander si ces modifications n'auraient pas qu'une importance symbolique. Aux termes des dispositions actuelles du *Code criminel*, il s'est déjà révélé très ardu d'établir l'intention de fomenter la haine, et il en serait probablement de même si ces dispositions étaient élargies pour s'appliquer à la pornographie.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

3. L'exploitation pornographique des enfants

Il est généralement reconnu que l'exploitation pornographique des enfants soulève certaines questions qui ne s'appliquent pas à la pornographie qui met exclusivement en cause des adultes. Ces questions concernent la participation et l'exposition des enfants à des productions pornographiques. On suppose que les adultes peuvent choisir de prendre part à de telles productions, alors qu'on considère que les enfants n'ont pas la faculté d'y donner leur consentement éclairé. Par conséquent, certains allèguent que l'utilisation d'enfants devrait être interdite et que toute représentation sexuelle explicite montrant des enfants devrait être réputée obscène.

Un comité spécial nommé en 1981 par les ministres de la Santé et de la Justice, le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (Comité Badgley), a déposé son rapport au mois d'août 1984. Il était notamment chargé d'étudier l'exploitation des enfants dans la production de matériel pornographique et leur accès à la pornographie. Le Comité a conclu que rien de concret ne permettait de croire que l'exploitation pornographique des enfants avait atteint, comme certains l'ont prétendu, des proportions "épidémiques" au Canada. Tout le matériel pornographique mettant en cause des enfants était importé et ne constituait qu'un faible pourcentage de la pornographie qui entrait au pays. Toutefois, il entrait au Canada beaucoup de "pseudo-pornographie infantile", qui présente des adultes d'apparence juvénile et qui peut trouver les mêmes amateurs et susciter les mêmes réactions que la pornographie mettant en cause de véritables enfants. Le Comité a préconisé un effort concerté pour renforcer les moyens permettant d'empêcher l'importation de ce type de pornographie.

Quant à la pornographie exploitant des enfants qui était produite au Canada, le Comité a découvert qu'elle était le fait d'un système "clandestin et non organisé" de production privée et qu'elle servait surtout à la satisfaction sexuelle des participants. Par contre, il s'est aussi rendu compte que la production de ce genre de pornographie comportait presque invariablement l'agression sexuelle des enfants qui y participaient et que les nouvelles techniques de communication offraient le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

moyen d'accroître considérablement cette production. En conséquence, le Comité a recommandé que soient désormais considérées comme des infractions l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans dans la production, la fabrication, la vente ou la distribution de représentations visuelles d'"activités sexuelles explicites", ainsi que la possession de telles représentations. Toutes ces infractions, sauf celle concernant la possession, seraient des actes criminels punissables d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans; la possession serait punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le Comité a en outre conclu que les lois en vigueur restreignant l'accès des enfants à la pornographie étaient insuffisantes. Les dispositions du droit pénal sur l'obscénité ne prévoient rien de précis à ce sujet, et les lois provinciales et les arrêtés municipaux, lorsqu'il en existe, ne sont pas appliqués uniformément. Le Comité a recommandé de punir sur déclaration sommaire de culpabilité ceux qui, sciemment, vendent, exposent ou offrent de vendre du "matériel pornographique visuel" à des personnes âgées de moins de 16 ans.

Dans le rapport de 1985 du Comité Fraser, les recommandations concernant les enfants étaient présentées distinctement de celles concernant la pornographie, pour souligner le traitement spécial dont les enfants devaient bénéficier. Selon ces recommandations, les producteurs de pornographie représentant des enfants seraient très sévèrement punis. Il serait également interdit d'inviter, d'inciter ou d'obliger une personne de moins de 18 ans à participer à des représentations d'actes sexuels explicites. Fait à noter, le Comité recommandait aussi qu'on considère comme un délit (punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) la possession de productions pornographiques représentant des enfants; quant au matériel pornographique représentant des adultes, sa possession serait sanctionnée seulement lorsqu'il s'agirait d'en faire la vente ou la distribution. Le Comité reconnaissait la sévérité de cette recommandation, mais il la justifiait comme étant nécessaire pour empêcher la production de pornographie représentant des enfants.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

4. Fait nouveaux

La pornographie demeure une question controversée. On est insatisfait des dispositions législatives actuelles, mais on ne s'entend pas sur ce qui devrait les remplacer. Les derniers projets de loi qui tentaient de s'attaquer au problème de la pornographie n'ont toutefois pas dépassé l'étape de la première lecture, et il n'y a pas eu de tentatives depuis 1988.

Les tribunaux ont récemment rendu un certain nombre de décisions aux termes des dispositions sur l'obscénité que contient le *Code criminel*. En Ontario, dans une cause qui aurait, dit-on, créé un précédent au Canada, un vendeur de pornographie a été emprisonné, en août 1990, après avoir été reconnu coupable de 12 infractions liées à son commerce de distribution de magazines. À Ottawa, une compagnie et un distributeur de disques ont été accusés de distribuer et de posséder du matériel obscène, relativement à deux disques réalisés par un groupe punk de Colombie-Britannique, Dayglo Abortions. Les défenseurs ont été acquittés après un procès de quelques jours. En juillet 1991, un libraire de London (Ontario) a été reconnu coupable d'avoir vendu du matériel obscène après que les policiers eurent saisi un album du groupe américain controversé, 2 Live Crew; cette décision a été portée en appel.

En septembre 1990, la police de Toronto a saisi des cassettes vidéo explicitement sexuelles parce qu'elle les a jugées obscènes. Deux personnes ont été accusées de posséder et de distribuer du matériel obscène, sans égard au fait que les cassettes vidéo avaient été visionnées et autorisées par la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario. Cet incident fait ressortir les différences entre les lois fédérales et provinciales. Il illustre également les problèmes de mise en application des dispositions sur l'obscénité lorsque certaines provinces adoptent une attitude plus clémente que d'autres ainsi que les difficultés et l'imprévisibilité inhérentes au critère que sont les "normes de la société".

La Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans l'affaire *R.* c. *Butler*, le 27 février 1992. La Cour a maintenu à l'unanimité le caractère constitutionnel des dispositions du *Code criminel*

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

relatives à l'obscénité, soutenant que, même si l'interdiction de la pornographie va à l'encontre de la liberté d'expression garantie au paragraphe 2b) de la *Charte des droits et libertés*, elle peut être justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte, en tant que limite raisonnable prescrite par la loi. Le juge Sopinka, dans le jugement qu'il a rédigé au nom de la Cour, a déclaré que malgré la difficulté, voire l'impossibilité, d'établir un lien direct entre l'obscénité et le tort causé à la société, il existait néanmoins suffisamment de preuves selon lesquelles les représentations sexuelles dégradantes et déshumanisantes causent du tort à la société et, en particulier, influent négativement sur les attitudes à l'égard des femmes. Il a soutenu que l'objectif primordial de la loi n'était pas de porter un jugement moral mais d'éviter que du tort soit causé à la société et qu'il est impossible d'ignorer la menace à l'égalité qui résulte de l'exposition à certains types de documents violents et dégradants.

Au cours de l'exposé de ses arguments, le juge Sopinka a fourni certaines lignes directrices sur l'application de divers critères permettant de déterminer ce qui constitue une exploitation indue : le critère de la norme sociale, le critère de la dégradation et de la déshumanisation, le critère des nécessités internes ou de la défense artistique. Il a également divisé la pornographie en trois catégories : 1) des représentations sexuelles explicites empreintes de violence; 2) des représentations sexuelles explicites sans violence mais qui sont dégradantes et déshumanisantes; et 3) des représentations sexuelles sans violence, qui ne sont ni dégradantes, ni déshumanisantes. Il considère que les représentations des deux premières catégories constitueront presque toujours une exploitation indue de la sexualité, mais que celles de la troisième catégorie seraient généralement tolérées. Deux des autres juges ne sont toutefois pas d'accord, soutenant que non seulement la teneur mais aussi la représentation peuvent être inacceptables.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Rapport du Comité de la justice, 22 mars 1978

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes a publié un rapport après avoir mené une étude sur la teneur de plusieurs projets de loi d'initiative parlementaire portant sur la pornographie. Le rapport comprenait un certain nombre de recommandations, dont une nouvelle définition de l'obscénité qui aurait fait mention de la "dégradation" et de l'exploitation pornographique des enfants.

B. Projet de loi C-51, première lecture le 1er mars 1978
(3e session, 30e législature)

Ce projet de loi omnibus portant modification du *Code criminel* comprenait une nouvelle définition de l'obscénité analogue à celle qui avait été proposée dans le rapport du Comité de la justice. Ce projet de loi est resté en plan au Feuilleton, tout comme le projet de loi C-21, texte identique déposé en novembre 1978.

C. Projet de loi C-19, première lecture le 7 février 1984
(2e session, 32e législature)

Ce projet de loi omnibus portant modification du *Code criminel* comprenait une nouvelle définition de l'obscénité où l'élément sexuel n'était plus nécessaire; il précisait que les représentations dégradantes seraient considérées comme une forme d'"exploitation indue" et il remplaçait le terme "publication" par "matière ou chose" dans la définition. Le projet de loi prévoyait aussi la confiscation de toute chose obscène et imposait des limites quant aux poursuites judiciaires concernant le matériel qui aurait été coté par des organismes provinciaux de classification. Il est resté en plan au Feuilleton en juillet 1984.

D. Projet de loi C-38, première lecture le 1er avril 1985
(1re session, 33e législature)

Ce projet de loi, qui a reçu la sanction royale le 3 avril 1985, a modifié le *Tarif des douanes* pour que soit incorporée par renvoi,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

dans le *Code criminel*, la norme en matière d'obscénité. Cela a été rendu nécessaire à la suite d'une décision judiciaire annulant l'interdiction antérieure relative à l'importation de documents à caractère "immoral ou indécent" parce que celle-ci était contraire aux dispositions de la *Charte des droits et libertés*. Alors qu'il devait à l'origine cesser d'être en vigueur le 30 juin 1987, le numéro tarifaire a été reconduit chaque année jusqu'en 1989, lorsqu'il est devenu permanent. Il s'agit maintenant du numéro tarifaire 9956 de l'Annexe VII du *Tarif des douanes*.

E. Projet de loi C-114, première lecture le 10 juin 1986 (1re session, 33e législature)

Aux termes de ce projet de loi, les dispositions du *Code criminel* et du *Tarif des douanes* relatives à l'obscénité auraient été remplacées par des dispositions strictes et plus objectives sur les différents genres de pornographie. Ce projet de loi est resté en plan au Feuilleton en août 1986.

F. Projet de loi C-54, première lecture le 14 mai 1987 (2e session, 33e législature)

Ce projet de loi reprenait le projet de loi C-114, sauf certaines modifications relativement mineures et quelques ajouts importants.

La structure des modifications proposées au *Code criminel* et au *Tarif des douanes* était semblable à celle des recommandations du Comité Fraser, avec toutefois certaines différences majeures. Le projet de loi aurait créé une série d'infractions "graduées" entraînant des peines plus ou moins graves selon la nature du matériel visé. Les infractions se seraient appliquées au matériel visuel, c'est-à-dire représentant l'exploitation pornographique d'enfants, des sévices infligés dans un contexte sexuel, des scènes de violence sexuelle, des scènes dégradantes et ce qu'on pourrait appeler de la pornographie "simple". Chaque genre de pornographie aurait fait l'objet d'une définition précise, et tout "pornographe" aurait été coupable d'une infraction. Toute personne accusée d'une infraction relative à la pornographie, sauf l'exploitation

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

pornographique d'enfants ou la pornographie montrant des sévices infligés à des personnes, aurait pu invoquer comme moyen de défense la valeur artistique ou le but éducatif, scientifique ou médical du matériel en cause. La principale différence entre le projet de loi et le rapport Fraser portait peut-être sur la pornographie "simple", c'est-à-dire la représentation d'actes sexuels non violents, librement consentis et non dégradants. Le Comité Fraser se limitait à proposer des restrictions touchant l'exposition de ce matériel, tandis que le projet de loi (sous réserve des moyens de défense précités) en aurait interdit la fabrication, la distribution, la vente et toute autre action à cet égard.

L'exploitation pornographique des enfants aurait été traitée sévèrement, la participation de personnes âgées de moins de 18 ans à la production de matériel sexuellement explicite étant durement réprimée. La simple possession de ce genre de matériel (à des fins autres que sa vente ou sa distribution) aurait aussi constitué une infraction punissable par procédure sommaire. Autre nouveauté, toute utilisation d'un "objet ou communication commerciale qui encourage, favorise ou approuve les conduites, scènes ou actes" visés par les divers types de pornographie (sauf la pornographie simple) aurait été sévèrement réprimée.

Le projet de loi aurait incorporé ces nouvelles normes en matière de pornographie, y compris les moyens de défense correspondants, dans les infractions concernant les spectacles ainsi que dans la disposition du *Tarif des douanes* portant sur les objets d'importation interdite. Enfin, suivant une recommandation du rapport Fraser, on aurait ajouté le mot "sexe" à la définition de "groupe identifiable" dans les dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuse.

Le projet de loi C-54 a été très controversé. Bien qu'on ait fait certains efforts pour limiter la portée des restrictions proposées en matière de pornographie, d'aucuns ont soutenu que les changements apportés auraient été de pure forme. D'autres ont fait valoir qu'en limitant comme il le faisait les moyens de défense, et en appliquant toute la rigueur de la loi au matériel qui n'était que sexuellement explicite et non violent ou dégradant, le projet de loi constituait une réaction exagérée et une menace pour les libertés civiles. Toutefois, nombreux sont

RECYCLED / RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ceux qui souhaitent que le matériel explicite soit assujetti à des contrôles encore plus stricts. Il ne sera peut-être pas possible de concilier tous ces points de vue dans une loi.

Le projet de loi C-54 est resté en plan au Feuilleton à la dissolution du Parlement le 1er octobre 1988.

CHRONOLOGIE

1959 - Le *Code criminel* est modifié pour inclure une définition de l'obscénité fondée sur l'"exploitation indue", et non plus sur le critère de la *common law* selon lequel il fallait déterminer si le matériel incriminé pouvait "dépraver" ou "corrompre".

19 janvier 1978 - La Cour suprême du Canada confirme, dans l'arrêt *McNeil*, la constitutionnalité des organismes provinciaux de classification et de censure des films.

22 mars 1978 - Le Comité de la justice de la Chambre des communes publie son rapport sur la pornographie.

1er mai 1978 - Le projet de loi C-51, qui aurait redéfini la notion d'obscénité, est déposé à la Chambre des communes.

12 janvier 1981 - Le projet de loi C-53, qui aurait modifié le *Code criminel* en matière d'exploitation pornographique des enfants, est déposé à la Chambre des communes.

16 février 1981 - Le Comité Badgley est formé, une partie de son mandat consistant à faire enquête sur l'exploitation pornographique des enfants.

17 avril 1982 - La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la liberté d'expression, est proclamée.

31 mars 1983 - La Cour divisionnaire de l'Ontario conclut que selon la Charte des droits, les pouvoirs de la Commission de censure de l'Ontario de censurer des films ou d'en interdire la projection doivent s'appuyer sur des lignes directrices clairement énoncées qui ne portent pas atteinte à la liberté d'expression. La Cour d'appel confirme par la suite cette décision.

23 juin 1983 - Le ministre de la Justice annonce la formation d'un comité spécial chargé d'étudier la prostitution et la pornographie (le Comité Fraser).

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

7 février 1984 - Le projet de loi C-19, qui prévoit plusieurs modifications aux dispositions du *Code criminel* en matière d'obscénité, est lu pour la première fois à la Chambre des communes.

22 août 1984 - Le Comité Badgley dépose son rapport, dans lequel il recommande que soient considérées comme des infractions la production de matériel pornographique mettant en cause des enfants et la vente de matériel pornographique aux enfants.

31 octobre 1984 - La Cour divisionnaire de l'Ontario annule un arrêté de la ville de Toronto et une disposition de la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario qui visaient à réglementer la vente de magazines érotiques.

14 mars 1985 - La Cour d'appel fédérale conclut que la disposition du *Tarif des douanes* qui interdit l'importation de documents à caractère "immoral ou indécent" est invalide aux termes de la Constitution. En conséquence, on modifie la Loi dans les *Lois révisées du Canada (1985)* (1er supplément), ch. 21, de manière à y incorporer, par renvoi, la norme en matière d'obscénité. Par la suite, le numéro tarifaire est reconduit annuellement jusqu'en 1989, alors qu'il est devenu permanent.

23 avril 1985 - Publication du rapport du Comité Fraser sur la pornographie et la prostitution, qui recommande une révision approfondie de la loi.

10 juin 1986 - Le gouvernement dépose le projet de loi C-114, qui prévoit de nouvelles mesures législatives sur la pornographie. Ce projet de loi reste en plan à la prorogation du Parlement en août 1988.

4 mai 1987 - Le gouvernement dépose le projet de loi C-54, version révisée des propositions sur la pornographie que renfermait le projet de loi C-114. Ce projet de loi reste en plan à la dissolution du Parlement en octobre 1988.

27 février 1992 - La Cour suprême maintient le caractère constitutionnel des dispositions du *Code criminel* relatives à l'obscénité, dans l'affaire *R.* c. *Butler*.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Bibliothèque du Parlement, Bibliographies n° 241 et 241 (mise à jour). *Pornographie et prostitution au Canada*.

RECYCLED / RECYCLÉ